



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-sixième session**Genève, 1^{er}-9 décembre 2014

Point 2 e) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses quarante-troisième,
quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions et questions
en suspens: questions diverses en suspens****Étiquettes et marques de taille réduite****Communication de l'International Paint and Printing
Ink Council (IPPIC) et du Conseil européen
de l'industrie chimique (CEFIC)¹****Introduction**

1. Dans le Règlement type, les descriptions des marques désignant les quantités limitées aux sections 3.4.7 et 3.4.8, la marque indiquant une substance dangereuse pour l'environnement au paragraphe 5.2.1.6.3 et les étiquettes du paragraphe 5.2.2.2.1 autorisent toutes une réduction des dimensions de la marque ou de l'étiquette (au-dessous du minimum normal de 100 mm x 100 mm) lorsque la taille du colis l'exige. Les mêmes dispositions figurent dans les sections correspondantes des règlements modaux applicables au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre, maritime et aérienne.

2. L'IPPIC et le CEFIC ont constaté que l'application d'étiquettes et de marques sur les petits colis posait un problème pratique. Le fait de devoir impérativement apposer des marques et étiquettes de transport mesurant 100 x 100 mm si la taille absolue du colis le permet, quelles que soient sa forme, sa conception et les autres prescriptions d'étiquetage, engendre des difficultés pour les entreprises qui doivent respecter toutes les prescriptions légales en matière d'étiquetage des produits.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86 et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



3. À sa quarante-cinquième session, le Sous-Comité a examiné une proposition informelle de l'IPPIC et du CEFIC (document informel INF.38) visant à modifier le texte des dispositions mentionnées au paragraphe 1 afin de tenir compte de facteurs supplémentaires. Certains experts se sont déclarés en faveur de la prise en compte de la conception de l'emballage et de la nécessité éventuelle de la présence d'autres marques réglementaires ainsi que de la taille physique de l'emballage, alors que d'autres mettaient en doute la nécessité de telles considérations. L'IPPIC et le CEFIC ont accepté de soumettre à la prochaine session une proposition officielle qui tienne compte des observations formulées.

Discussion

4. L'IPPIC et le CEFIC ont été alertés par des entreprises membres sur le fait que dans le cas de petits colis l'étiquette ou la marque occupe une grande partie de la surface disponible et risque de recouvrir certains éléments structurels essentiels de l'emballage comme les joncs, les rebords et les couvercles. Il peut en résulter un défaut d'adhérence susceptible de décoller ou d'endommager les étiquettes. Or toutes les informations requises doivent rester lisibles et solidement fixées au colis, ce qui peut être problématique pour de tels emballages.

5. Le problème est encore aggravé lorsqu'une deuxième, voire une troisième étiquette ou marque de transport est requise. Sur les emballages de certaines tailles ou ayant certaines formes il est impossible d'apposer de telles étiquettes ou marques de dimension ordinaire et la contenance des colis à laquelle les problèmes commencent à augmenter en fonction du nombre d'étiquettes/de marques requises.

6. Pour que la totalité des informations relatives au transport puisse être communiquée de manière appropriée il est préférable qu'elles soient toutes visibles d'un coup seul d'œil, sans que les opérateurs doivent déplacer ou retourner le colis pour voir toutes les informations pertinentes. Il est d'ailleurs prescrit que certaines marques doivent être placées directement à côté d'autres, par exemple la marque «matière dangereuse pour l'environnement», comme l'indique le paragraphe 5.2.1.6.2.

7. Il est à noter qu'en vertu du SGH l'étiquette de danger pour l'approvisionnement doit aussi obligatoirement comporter une quantité substantielle d'informations. Les exigences actuelles applicables au transport ne permettent pas d'apposer d'autres marques/étiquettes réglementaires.

8. Lors de la quarante-cinquième session un expert a recommandé que les emballages soient choisis de manière à pouvoir accueillir toutes les étiquettes et marques requises. Toutefois, dans l'intérêt de la sécurité et pour minimiser les coûts et l'impact sur l'environnement, il est préférable que les emballages aient la taille et la forme qui convient pour contenir la quantité de matière requise sans qu'il y ait trop d'espaces vides. S'agissant de certaines marchandises dangereuses cela pourrait ne pas être le cas si l'on utilise un emballage plus grand afin d'y faire tenir toutes les étiquettes et marques «grandeur nature».

9. Il a également été dit que le problème n'était pas si important puisque de nombreuses marchandises dangereuses peuvent être expédiées en quantités limitées en vertu du chapitre 3.4. Ce n'est cependant pas toujours possible ou praticable, par exemple lorsqu'il s'agit de matières emballées en volumes dépassant la quantité maximale indiquée dans la colonne 7a de la liste des marchandises dangereuses. Il peut aussi y avoir dans certains cas des raisons techniques de ne pas appliquer les dispositions relatives aux quantités limitées.

10. Quelques exemples d'emballages étiquetés illustrant ce problème sont présentés en annexe.

11. L'IPPIC et le CEFIC proposent de modifier les dispositions relatives aux étiquettes et marques de dimensions réduites dans les sections 3.4.7 et 3.4.8, ainsi qu'aux paragraphes 5.2.1.6.3 et 5.2.2.2.1 pour tenir compte, en plus de la taille absolue de l'emballage, de sa configuration (forme) et d'autres éléments réglementaires qui doivent y figurer. Des dimensions minimales pour les étiquettes et marques sont proposées lorsqu'elles ne sont pas encore contenues dans le texte; pour les étiquettes de classe/division mentionnées au paragraphe 5.2.2.2.1.1.3 il est proposé d'ajouter un tableau des dimensions minimales utilisant celles qui sont spécifiées dans le Code australien pour le transport des marchandises dangereuses par route et chemin de fer.

Proposition

Marque désignant les quantités limitées

12. Modifier les paragraphes 3.4.7.2 et 3.4.8.2 comme suit:

«3.4.7.2 Si les dimensions du colis l'exigent, compte tenu de sa configuration et/ou de l'obligation d'apposer d'autres marques ou étiquettes réglementaires, les dimensions extérieures minimales indiquées à la figure 3.4.1 peuvent être réduites jusqu'à un minimum de 50 mm x 50 mm à condition que le marquage reste bien visible. L'épaisseur minimale de la ligne formant le carré peut être réduite à un minimum de 1 mm.

NOTA: Les dispositions de la section 3.4.7 de la dix-septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses – Règlement type peuvent continuer d'être appliquées jusqu'au 31 décembre 2016.»

«3.4.8.2 Si les dimensions du colis l'exigent, compte tenu de sa configuration et/ou de l'obligation d'apposer d'autres marques ou étiquettes réglementaires, les dimensions minimales extérieures représentées à la figure 3.4.2 peuvent être ramenées à 50 mm x 50 mm au minimum, à condition que le marquage reste bien visible. L'épaisseur minimale de la ligne formant le carré peut être réduite à un minimum de 1 mm. Le symbole "Y" doit respecter approximativement les proportions représentées à la figure 3.4.2.

NOTA: Les dispositions de la section 3.4.8 de la dix-septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses – Règlement type peuvent continuer d'être appliquées jusqu'au 31 décembre 2016.»

Marque désignant une matière dangereuse pour l'environnement

13. Modifier le paragraphe 5.2.1.6.3 et la figure 5.2.2 comme suit:

«5.2.1.6.3 La marque désignant une matière dangereuse pour l'environnement doit être conforme à celle représentée à la figure 5.2.2.

Figure 5.2.2

Marque désignant une matière dangereuse pour l'environnement

La marque doit avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange). Le symbole (un poisson et un arbre) doit être noir sur un fond blanc ou d'une couleur offrant un contraste suffisant. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le carré doit être de 2 mm. Si la taille du colis l'exige, compte tenu de sa configuration et/ou de l'obligation d'apposer d'autres marques ou étiquettes réglementaires, les dimensions/l'épaisseur de la ligne peuvent être réduites à 50 mm x 50 mm au minimum, à condition que la marque reste bien visible. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.

NOTA 1: Les dispositions d'étiquetage de la section 5.2.2 s'appliquent en complément de toute prescription requérant le marquage du colis avec la marque désignant une matière dangereuse pour l'environnement.

NOTA 2: Les dispositions du paragraphe 5.2.1.6.3 de la dix-septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses – Règlement type peuvent continuer d'être appliquées jusqu'au 31 décembre 2016.»

Étiquettes de classe/division

14. Modifier le paragraphe 5.2.2.2.1.1.3 comme suit:

«5.2.2.2.1.1.3 Si la taille du colis l'exige, compte tenu de sa configuration et/ou de l'obligation d'apposer d'autres marques ou étiquettes réglementaires, les dimensions peuvent être réduites dans une proportion telle qu'elles ne soient pas inférieures aux dimensions minimales spécifiées au tableau 5.2.2.2.1.1.3 ci-dessous, à condition que le symbole et les autres éléments de l'étiquette restent bien visibles. La ligne tracée à l'intérieur de l'étiquette doit rester à 5 mm du bord. L'épaisseur minimale de cette ligne doit rester de 2 mm. Les dimensions des étiquettes pour bouteilles doivent être conformes aux dispositions du paragraphe 5.2.2.2.1.2.

Tableau 5.2.2.1.1.3
Dimensions minimales des étiquettes

Colis ou emballage intérieur contenant:	Dimensions minimales des étiquettes (mm)
≤ 0,5 kg/litres	15 x 15
> 0,5 à ≤ 5 kg/litres	20 x 20
> 5 à ≤ 25 kg/litres	50 x 50
> 25 kg/litres	100 x 100

NOTA: Les dispositions du paragraphe 5.2.2.2.1.1 de la dix-septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses – Règlement type peuvent continuer d'être appliquées jusqu'au 31 décembre 2016. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 5.2.2.2.1.1.1, 5.2.2.2.1.1.2 et 5.2.2.2.1.1.3 ne s'appliquent pas avant le 31 décembre 2016.»

Annexe

Exemples d'emballages illustrant la difficulté d'apposer correctement les étiquettes de transport de 100 mm x 100 mm

Exemple 1

Bidon de 5 litres



Problème (ci-dessus): Cet emballage contient un produit relevant de la classe 8 et de la classe 5.1. Deux étiquettes de transport doivent donc y être apposées. Pour apposer sur le bidon deux étiquettes de 100 mm x 100 mm de manière à ce qu'elles soient visibles en même temps il faut les faire déborder sur la moulure et sous le récipient, de sorte qu'elles ne sont pas complètement visibles. Cela augmente le risque que les étiquettes se décollent durant le transport, réduisant leur visibilité et donc la sécurité.

L'utilisation d'un conditionnement plus grand capable d'accueillir les deux étiquettes sur la même face coûterait plus cher (transport de l'espace vide dans le récipient pas complètement rempli) mais pourrait aussi poser des problèmes de sécurité lié à cet excès de vide (davantage de mouvement du liquide possible ainsi que d'espace pour l'évaporation).

Solution (ci-dessous): Une faible réduction de la dimension des étiquettes de transport, ramenées par exemple à 70 x 70 mm, permettrait de les placer facilement et solidement fixées, sans nuire à la sécurité puisque ces étiquettes resteraient clairement visibles et lisibles d'un seul coup d'œil. (Note: les flèches d'orientation ont été placées volontairement sur ce bidon bien que rien ne l'exige dans la réglementation du transport.)



Exemple 2
Seau de 5 litres



Problème: Cet emballage contient un produit classé sous le numéro ONU 3470 PEINTURES INFLAMMABLES, CORROSIVES. Deux étiquettes de transport, celle de la classe 8 et celle de la classe 3, doivent donc y être apposées. (Ce produit est également classé dans le SGH comme sensibilisant respiratoire et cutané.)

Il est tout juste possible d'apposer deux étiquettes de transport de 100 mm x 100 mm sur le seau sans couvrir en partie l'étiquette de livraison obligatoire. Il est difficile de voir les deux étiquettes d'un seul coup d'œil sans devoir tourner le seau, ce qui est particulièrement problématique lorsque des seaux sont alignés côte à côte. Ce produit ne peut pas être transporté au titre des dispositions relatives aux quantités limitées car la quantité maximale par emballage intérieur autorisée pour le numéro ONU 3470 est d'un litre.

D'autres produits de la même gamme sont aussi classés comme dangereux pour l'environnement. Pour être transportés par mer et par route en Europe ils doivent donc porter la marque «matière dangereuse pour l'environnement» en plus des deux étiquettes ci-dessus pour des colis de plus de 5 l, ce qui peut poser à nouveau des problèmes similaires.

Solution: Une faible réduction de la dimension des étiquettes de transport, par exemple de 20 %, permettrait de placer facilement le nombre requis d'étiquettes solidement fixées sur le seau sans nuire à la sécurité puisque ces étiquettes resteraient clairement visibles et lisibles.

Exemple 3
Seau de 2,5 litres



Problème: Cet emballage contient un produit inflammable classé sous le numéro ONU 1263 PEINTURES. Une seule étiquette de transport de 100 mm x 100 mm peut être apposée sur le seau à côté de l'étiquette de livraison. Étant donné qu'elle dépasse le jonc de renforcement dans la paroi du seau, il est nécessaire d'imprimer au préalable l'étiquette de classe 3 sur le seau pour éviter les problèmes d'adhésion et de déformation. Il en résulte une augmentation du coût pour l'expéditeur et une réduction de la flexibilité en matière de gestion des stocks d'emballages, ainsi qu'une déformation visuelle du symbole de la flamme qui risque de compromettre la sécurité.

Il serait en outre impossible de faire tenir deux étiquettes ou marques de transport de cette taille sur un tel emballage de manière à ce qu'elles puissent être vues d'un seul coup d'œil à moins d'empiéter sur d'autres informations réglementaires (étiquette de livraison) qui doivent obligatoirement figurer sur l'emballage.

Solution: des étiquettes de transport dimensions réduites, par exemple de 70 x 70 mm, tiendraient sous le jonc de renforcement, évitant toute déformation et permettant le cas échéant d'apposer une autre marque ou étiquette, toutes étant clairement visibles et lisibles sur le seau. Une telle réduction de taille assurerait une plus grande souplesse en permettant à l'expéditeur d'utiliser des étiquettes adhésives.